

IB/52

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 26 juillet 1963 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de RETJONS (Landes) en date du 18 mai 1964 portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques le chœur de la chapelle de Lugaut à RETJONS (Landes) (intérieur et extérieur), avec les fresques qui le décorent, figurant au cadastre sous le n° 45 de la section F. pour une contenance de 200 M2 et appartenant à la commune de RETJONS.

J. A. 031710. [24365]

ART. 2

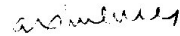
Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune de RETJONS,
.....
..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 JUIN 1964 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Maire des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN